

Rapport d'exploitation de l'enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

A la suite des arrêts des 8 juillet et 4 août 2011 du Conseil Constitutionnel, la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 a fait interdiction au juge des enfants ayant ordonné le renvoi du mineur devant le tribunal pour enfants (TPE) de procéder ensuite à son jugement.

Une enquête a été menée auprès des tribunaux pour enfants afin d'évaluer l'application de cette loi et connaître les modes d'organisation qui ont été choisis. La collecte de l'enquête s'est déroulée entre le 3 juin 2019 et le 5 juillet 2019¹.

La présentation des résultats de cette enquête fait l'objet du présent rapport.

1. Données générales sur les TPE

Les 154 TPE répondants, sur les 155 sollicités, comptent au total 471 cabinets, 247 vice-présidents chargés des fonctions de juge des enfants et 240 juges des enfants au 31 décembre 2018. Le personnel des tribunaux pour enfants, outre les magistrats, est composé de fonctionnaires de catégorie A (29,1 équivalent temps plein annuel travaillé en 2018 – ETPT), de fonctionnaires de catégorie B (507,7 ETPT), de fonctionnaires de catégorie C (213,4 ETPT) et de personnels non fonctionnaires (37,9 ETPT).

Figure 1. Données générales sur les TPE pour l'année 2018

	Nombre moyen par TPE	Total pour l'ensemble des TPE répondants**
Nombre de cabinets	3,1	471
Nombre de vice-présidents, juges des enfants (VPJE) au 31/12	1,6	247
Nombre de juges des enfants (JE) au 31/12	1,6	240
Nombre d'ETPT* fonctionnaires de catégorie A	0,2	29,1
Nombre d'ETPT* fonctionnaires de catégorie B	3,3	507,7
Nombre d'ETPT* fonctionnaires de catégorie C	1,4	213,4
Nombre d'ETPT* personnels autres que fonctionnaires et magistrats	0,2	37,9

*Equivalent temps plein travaillé annualisé

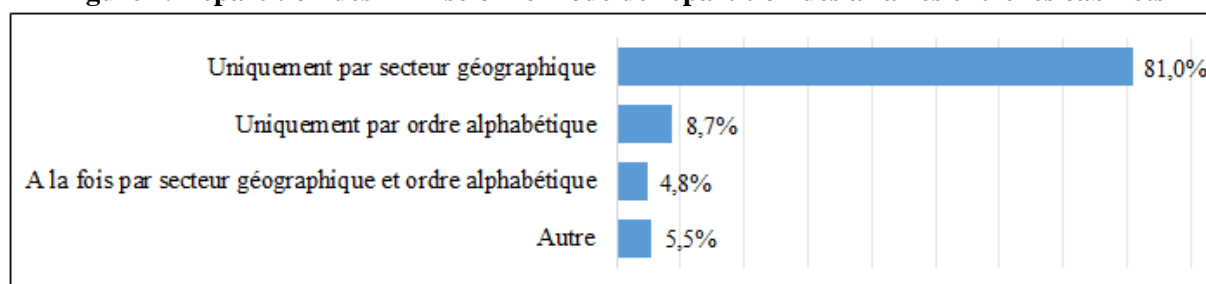
** 154 TPE ont répondu à cette partie du questionnaire

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

Parmi les 128 TPE ayant deux cabinets ou plus, la répartition des affaires entre les cabinets se fait uniquement par secteur géographique pour 81,0 % d'entre eux. Pour 8,7 %, c'est l'ordre alphabétique qui détermine la répartition, et pour 4,8 % d'entre eux, la répartition se fait à la fois par secteur géographique et par ordre alphabétique. En outre, 5,5 % d'entre eux déclarent des particularités dans le mode de répartition (par exemple, une répartition par secteur géographique sauf pour les mineurs non accompagnés qui sont affectés à un unique cabinet).

¹ Les difficultés rencontrées par les TPE dans la réponse au questionnaire sont décrites à l'annexe I.

Figure 2. Répartition des TPE selon le mode de répartition des affaires entre les cabinets



Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

2. Organisation actuelle des TPE

L'organisation des tribunaux pour enfants diffère d'un tribunal à un autre. La majorité des tribunaux pour enfants (71 %) ont formé des binômes de juges des enfants.

Ces binômes prennent néanmoins des formes diverses. Dans 48 % des tribunaux pour enfants, le binôme consiste à faire signer l'ordonnance de renvoi devant le tribunal par un autre juge des enfants. Chaque juge des enfants conserve alors la continuité des fonctions d'instruction, de jugement et de suivi post-sentenciel. Dans 23 % des tribunaux pour enfants, le binôme consiste en une répartition des fonctions d'instruction, de jugement et de suivi post-sentenciel. Le plus souvent, l'un instruit, juge en chambre du conseil et suit le post-sentenciel, tandis que l'autre juge au tribunal.

Les 28 TPE n'ayant qu'un seul cabinet doivent s'organiser différemment. Pour treize d'entre eux, le président du TGI signe les ordonnances de renvoi devant le tribunal, et pour cinq d'entre eux, le tribunal est présidé par un juge des enfants d'un autre tribunal.

Figure 3. Organisation actuelle des TPE

	Nombre de TPE	%
1 Binôme JE avec conservation de la continuité des fonctions instruction/jugement/post-sentenciel, chaque JE signant les ORTE de l'autre	73	47,7%
2 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, juge en chambre du conseil et suit le post-sentenciel, l'autre procède au jugement en TPE	29	19,0%
3 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction et suit le Post-sentenciel, l'autre procède au jugement en chambre du conseil et en TPE	5	3,3%
4 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, l'autre procède au jugement en chambre du conseil et en TPE et suit le Post-sentenciel	1	0,7%
5 Pas de binôme : répartition des dossiers selon les dates d'audience (comme au TC). Le JE qui préside prend les dossiers de tous les cabinets sauf le sien	7	4,6%
6 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais le TPE est présidé par un JE d'un autre tribunal	5	3,3%
7 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais les ORTE sont signées par un juge délégué par le président du TGI	13	8,5%
8 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais le TPE est présidé par un juge délégué par le président du TGI	2	1,3%
9 Autre*	18	11,8%
Total	153	100,0%

*Les verbatims donnant les autres organisations citées sont disponibles en annexe

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

Figure 4. Organisation actuelle des TPE - Répartition des TPE selon leur nombre de cabinets

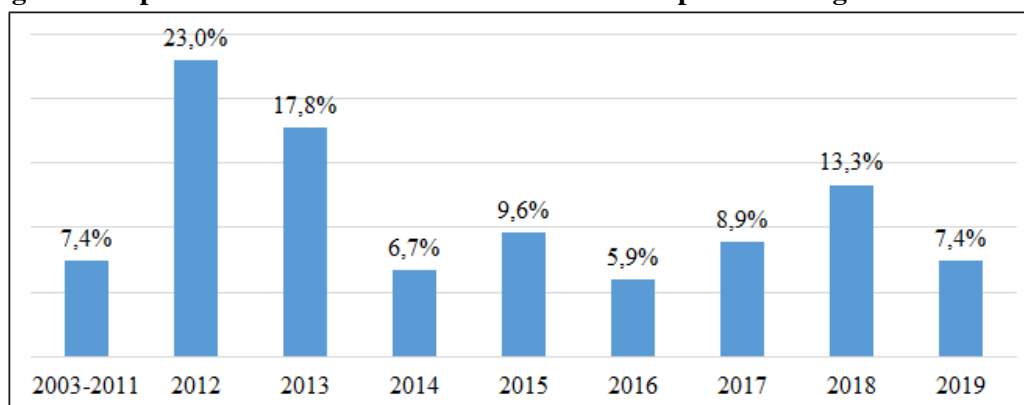
	TPE ayant 1 cabinet	TPE ayant 2 cabinets	TPE ayant 3 cabinets ou plus
1 Binôme JE avec conservation de la continuité des fonctions instruction/ jugement/post-sentenciel, chaque JE signant les ORTE de l'autre	0	33	40
2 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, juge en chambre du conseil et suit le post-sentenciel, l'autre procède au jugement en TPE	0	15	14
3 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction et suit le Post-sentenciel, l'autre procède au jugement en chambre du conseil et en TPE	1	4	0
4 Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, l'autre procède au jugement en chambre du conseil et en TPE et suit le Post-sentenciel	0	1	0
5 Pas de binôme : répartition des dossiers selon les dates d'audience (comme au TC). Le JE qui préside prend les dossiers de tous les cabinets sauf le sien	1	1	5
6 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais le TPE est présidé par un JE d'un autre tribunal	5	0	0
7 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais les ORTE sont signées par un juge délégué par le président du TGI	13	0	0
8 Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais le TPE est présidé par un juge délégué par le président du TGI	2	0	0
9 Autre*	6	3	9
Total	28	57	68

*Les verbatims donnant les autres organisations citées sont disponibles en annexe

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

Sur les 155 tribunaux pour enfants sollicités, 135 ont renseigné la date de mise en place de leur organisation actuelle. Il apparaît que près d'un tribunal sur deux a mis en place son organisation actuelle avant 2014 (18 % en 2013, 23 % en 2012 et 7 % avant 2012), tandis que 7,4 % des tribunaux ont mis en place une nouvelle organisation au cours du premier semestre 2019.

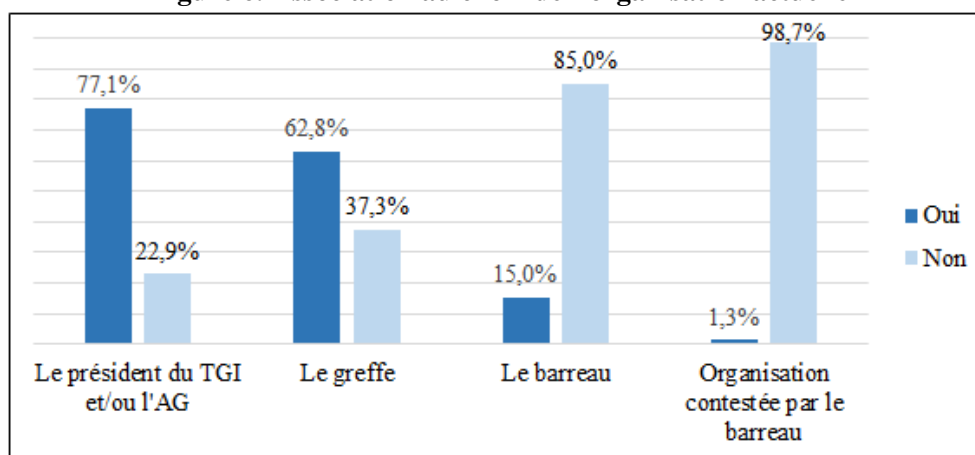
Figure 5. Répartition des TPE selon l'année de mise en place de l'organisation actuelle



Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

Le président du TGI et/ou l'AG ont été associés au choix de l'organisation dans 77 % des TPE, le greffe dans 63 % des TPE et le barreau dans 15 % des TPE. L'organisation mise en place a été contestée par le barreau (instances représentatives) dans 2 TPE (1,3 % des TPE).

Figure 6. Association au choix de l'organisation actuelle



Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

3. Evolution passée de l'organisation

Dans une décision du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a, au nom du principe d'impartialité, déclaré non conforme l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire qui permettait au juge des enfants ayant instruit et renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction. Il a toutefois reporté l'effet de sa déclaration au 1^{er} janvier 2013, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité. La loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en tire conséquence et modifie la rédaction de l'article L. 251-3 qui dispose depuis lors que le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

L'enquête ne permet pas de connaître la date de mise en conformité du mode d'organisation à la loi du 26 décembre 2011. Il ressort néanmoins que, parmi les 70 TPE ayant acquis leur organisation actuelle entre 2014 et 2019, 22 TPE ont aussi changé leur mode d'organisation entre le 8 juillet 2011 et le 31 décembre 2012, soit entre la décision du Conseil constitutionnel et celle de son entrée en vigueur. En revanche, pour 33 TPE, la mise en place de l'organisation actuelle, entre 2014 et 2019, correspond au premier changement d'organisation depuis la décision du Conseil constitutionnel.

Figure 7. Evolution passée de l'organisation

	Nombre de TPE
Ensemble des TPE*	135
TPE ayant mis en place leur organisation actuelle avant le 08/07/2011	7
TPE ayant mis en place leur organisation actuelle entre le 08/07/2011 et le 31/12/2012	34
TPE ayant mis en place leur organisation actuelle en 2013	24
<i>Sans changement d'organisation entre le 08/07/2011 et le 31/12/2012</i>	<i>19</i>
<i>Avec changement d'organisation entre le 08/07/2011 et le 31/12/2012</i>	<i>5</i>
TPE ayant mis en place leur organisation actuelle entre 2014 et 2019	70
<i>Sans changement entre le 08/07/2011 et le 31/12/2012</i> <i>Sans précédent changement suite à l'entrée en vigueur de la loi le 01/01/2013</i>	<i>33</i>
<i>Avec précédent changement(s) suite à l'entrée en vigueur de la loi le 01/01/2013</i>	<i>15</i>
<i>Avec changement entre le 08/07/2011 et le 31/12/2012</i> <i>Sans précédent changement suite à l'entrée en vigueur de la loi le 01/01/2013</i>	<i>1</i>
<i>Avec précédent changement(s) suite à l'entrée en vigueur de la loi le 01/01/2013</i>	<i>21</i>

* 135 TPE ont renseigné la date de mise en place de leur organisation actuelle

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants

Il est possible que certains TPE respectaient déjà la décision du Conseil constitutionnel le 8 juillet 2011, et n'ait donc pas eu besoin de revoir leur organisation suite à celle-ci.

4. Evolution à venir de l'organisation

Au total, 11 TPE envisagent un changement d'organisation dans les 12 mois à venir. Cinq d'entre eux précisent le nouveau mode d'organisation (figure 8).

Figure 8. Changement d'organisation envisagé dans les 12 mois à venir

TPE	Mode d'organisation actuel*	Mode d'organisation envisagé dans les 12 mois à venir
NANTERRE	Autre : <i>"période de transition :fin d'une organisation précédente en trinômes selon le modèle 2 . adoption transitoire du système 5 et signature par le binôme de l' ORTE en vue d'une organisation selon le modèle 1"</i>	Modèle 1 : Binôme JE avec conservation de la continuité des fonctions instruction/ jugement/post-sentenciel, chaque JE signant les ORTE de l'autre
MONTARGIS	Modèle 7 : Le JE gère l'instruction, le jugement et le post-sentenciel mais les ORTE sont signées par un juge délégué par le président du TGI	Modèle 2 : Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, juge en chambre du conseil et suit le post-sentenciel, l'autre procède au jugement en TPE
COMPIEGNE	Autre : <i>"un magistrat est en charge du suivi présentenciel et l'autre du post-sentenciel. Toutefois , les deux procèdent à des MEX et des jugements TPE (l'un jugeant les dossiers de l'autre)"</i>	Modèle 5 : Pas de binôme : répartition des dossiers selon les dates d'audience (comme au TC). Le JE qui préside prend les dossiers de tous les cabinets sauf le sien
LAVAL	Modèle 1 : Binôme JE avec conservation de la continuité des fonctions instruction/ jugement/post-sentenciel, chaque JE signant les ORTE de l'autre	Autre : <i>"Chaque JE gère l'instruction et juge en chambre du conseil son cabinet et juge en TPE et post-sentenciel l'autre cabinet"</i>
CHAMBERY	Modèle 2 : Binôme JE se complétant : l'un gère l'instruction, juge en chambre du conseil et suit le post-sentenciel, l'autre procède au jugement en TPE	Autre : <i>"Depuis janvier 2019, maintien de l'organisation 2 mais seulement en cas de faits contestés. Le JE ne signe pas les ORTE pour les dossiers fixées aux audiences qu'il préside."</i>

* Les différents modèles d'organisation sont listés à la figure 3

Source : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / Enquête sur l'impartialité des tribunaux pour enfants